
Ajournement du projet de décret de Cochon sur le mode de paiement à faire en nature de denrées par les fermiers de domaines nationaux, en annexe de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement du projet de décret de Cochon sur le mode de paiement à faire en nature de denrées par les fermiers de domaines nationaux, en annexe de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 66;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41260_t1_0066_0000_1;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Un membre, au nom des comités de la guerre et des douanes, présente un projet de décret sur les moyens d'approvisionner avec facilité les armées de la République en grains et en fourrages. Il propose d'obliger les fermiers des domaines nationaux et des biens des émigrés à payer en nature le prix du bail qu'ils ont fait avec la République lorsque les terres qu'ils cultivent produisent les denrées propres à l'approvisionnement.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet de décret.

II.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET DE CAMBACÉRÈS SUR LES ENFANTS NÉS HORS LE MARIAGE (2).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

D'après le décret du 5 de ce mois qui ordonne le partage égal des successions échues depuis le 14 juillet 1789, le comité de législation, par l'organe de Cambacérés a présenté un projet de décret sur les droits des enfants nés hors du mariage, connus autrefois sous le nom d'enfants naturels. Le projet a été adopté; en voici les principales dispositions.

(Suit un résumé du projet de décret que nous reproduisons ci-dessous.)

PROJET DE DÉCRET sur les enfants nés hors le mariage, présenté au nom du comité de législation, par CAMBACÉRÈS. [Imprimé par ordre de la Convention nationale (4).]

La loi décrétée dans la séance du 5 de ce mois (5) a dû opérer des changements dans les articles concernant les enfants nés hors le mariage, dont le projet a été distribué (6). Cette considération a déterminé le comité de législation à soumettre de nouvelles vues à la Convention nationale sur cette importante matière.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) *Moniteur universel* (n° 41 du 11 brumaire an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 166, col. 3).

(2) Le rapport et le projet de décret de Cambacérés ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II; mais il n'est pas douteux que le projet fut lu et discuté dans cette séance, car tous les journaux de l'époque y font allusion dans leurs comptes rendus. Toutefois, il est probable qu'il fut seulement adopté sans rédaction, puisque nous le retrouvons en entier dans le procès-verbal de la séance du 12 brumaire.

(3) *Auditeur national* [n° 404 du 10^e jour du 2^e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 3].

(4) Bibliothèque nationale, 4 pages in-8^o, 1^e e^{ss}, n° 273. — Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de Poise)*, t. 15, n° 8, et 66, n° 35.

(5) Voy. ci-dessus, séance du 5 brumaire an II, p. 568.

(6) C'est le projet que nous publions ci-après. Il avait été imprimé et distribué à la Convention entre le 4 juin et le mois d'octobre 1793.

tendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les enfants naturels actuellement existants, nés de père et mère non engagés dans les liens du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789:

« Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article II ci-après.

Art. 2.

« Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des enfants légitimes.

Art. 3.

« Ils ne pourront néanmoins déranger, de leur chef, les partages faits; mais ils prendront leur portion sur les lots existants.

Art. 4.

« Si le père ou la mère de l'enfant né hors le mariage a transmis ses biens, en tout ou en partie, soit *ab intestat*, soit par disposition, à des parents collatéraux ou à des étrangers, ceux-ci, lors de la remise qu'ils feront à l'enfant né hors le mariage, pourront retenir le sixième de ce qui leur est échü, ou de ce qui leur a été donné.

Art. 5.

« Dans tous les cas, les enfants nés hors le mariage seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront à l'époque de la publication de la présente loi, et de s'en rapporter sur la consistance de ces biens à l'inventaire qui en aura été dressé à la mort de leurs père ou mère.

Art. 6.

« Les héritiers directs ou collatéraux qui ne pourront pas représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire, feront état aux enfants nés hors le mariage du prix qu'ils en ont tiré ou de leur valeur au temps de la mort de leurs père ou mère.

Art. 7.

« Les enfants nés hors le mariage ne pourront exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires avant la demande judiciaire qu'ils auront formée en vertu de la présente loi.

Art. 8.

« Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, les enfants naturels nés hors le mariage seront tenus de prouver la possession d'état qui